

ANNEXE 1

TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS

4

ANNEXE 1
TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Sauf stipulation expresse contraire, dans les présents Termes et Conditions, les termes et expressions définis ci-après auront la signification qui est portée au regard de chacun d'eux :

"**Date d'Échéance Finale**" désigne le 17 août 2017 ;

"**Date d'Émission**" désigne le 27 juin 2012 ;

"**Émetteur**" désigne F.F.R, société par actions simplifiée au capital social de 229.174.673 EUR, dont le siège social est situé 6 rue de Châtillon, La Rigourdière, 35510 Cesson-Sévigné, immatriculée sous le numéro 453 645 251 RCS Rennes ;

"**Émission**" désigne l'émission par l'Émetteur des Obligations ;

"**Jour Ouvré**" désigne un jour calendaire entier où les banques sont ouvertes et où le marché interbancaire fonctionne à Paris ;

"**Obligations**" désigne les 1.000 obligations d'un montant en principal de dix mille euros (10.000 EUR) chacune à émettre par l'Émetteur pour un montant total en principal de dix millions d'euros (10.000.000 EUR) régies par les présents Termes et Conditions ;

"**Porteurs d'Obligations**" désigne toutes personnes qui détiendraient à un moment quelconque une ou plusieurs Obligations ;

"**Registre**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 2.2.3 ;

"**Représentants de la Masse**" désigne la personne nommée par l'assemblée générale des Porteurs d'Obligations en qualité de représentant de la masse (tel que ce terme est défini à l'article L. 228-47 du Code de commerce) ;

"**Sommes dues aux Titre des Obligations**" désigne toutes sommes en intérêts, rémunérations complémentaires et intérêts de retard, de toute nature, restant dues ou encourues par F.F.R au titre des Obligations telles que définies dans les présents Termes et Conditions.

"**Termes et Conditions**" désigne les présents termes et conditions des Obligations.

1.2 Interprétations

Dans les présents Termes et Conditions, les termes et expressions ci-dessous auront la signification suivante :

"**Annexe**" et "**Article**" désignent (sauf stipulation contraire) une annexe ou un article des présents Termes et Conditions.

Les références aux "**droits**" ou aux "**obligations**" d'une partie, sans autre précision, s'entendent des droits ou obligations de ladite partie au titre des présents Termes et Conditions.

Toute référence à l'"**Émetteur**", à un "**Porteur d'Obligations**", au "**Représentant de la Masse**" ou au "**Souscripteur**" incluent leurs successeurs, cessionnaires ou ayants droits respectifs.

"partie" désigne toute partie aux présents Termes et Conditions.

"euros" ou "EUR" désigne la monnaie unique officielle des Etats membres de l'Union économique et monétaire.

Toute référence à une "heure" sera, sauf stipulation contraire, une référence à l'heure de Paris.

"réglementation" comprend toute loi, décret, ordonnance et tout autre acte normatif, national ou communautaire.

Les termes figurant au pluriel englobent le singulier et inversement.

Les références à une convention ou un contrat (y compris les présents Termes et Conditions) ou autre document s'entendent de cette convention, contrat ou document tel qu'éventuellement modifié.

2. CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS

2.1 Nombre et valeur nominale

Il sera émis mille (1.000) Obligations d'un montant en principal de dix mille euros (10.000 EUR) chacune.

2.2 Nature et forme des Obligations

2.2.1 Nature

Les Obligations constituent des titres négociables au sens de l'article L. 213-5 du Code monétaire et financier conformément à l'article L. 228-38 du Code de commerce.

2.2.2 Forme

Les Obligations seront sous forme nominative.

2.2.3 Inscription en compte

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les droits des Porteurs d'Obligations seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les livres de l'Émetteur (ci-après le "Registre"). L'Émetteur tiendra le Registre à son siège social, conformément à la loi, et s'engage à remettre dans les cinq (5) Jours Ouvrés à tout Porteur d'Obligations qui en ferait la demande une attestation confirmant le nombre d'Obligations qu'il détient.

2.3 Rang

Les Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non assortis de sûretés de l'Émetteur au même rang entre elles. Elles seront remboursées en espèces à la Date d'Échéance Finale conformément à l'Article 5.1, sous réserve de l'amortissement anticipé visé à l'Article 5.2.

2.4 Engagement des Porteurs d'Obligations

Tout Porteur d'Obligations s'engage à s'abstenir de toute action qui pourrait être constitutive d'une offre au public (au sens des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code monétaire et financier) à l'occasion de l'émission, de la souscription ou de la cession des Obligations.

3. MONTANT EN PRINCIPAL ET DATE D'ÉMISSION

3.1 Montant en principal

Le montant en principal de chaque Obligation sera de dix mille euros (10.000 EUR).

Le montant total en principal des Obligations sera en conséquence égal à dix millions d'euros (10.000.000 EUR).

3.2 Devise d'émission

Les Obligations sont libellées en euros.

4. INTÉRÊTS

4.1 Intérêts dus au titre des Obligations

A compter de la Date d'Émission, les Obligations porteront intérêt au taux de cinq pour cent (5%) l'an, soit cinq cent mille euros (500.000 EUR) par an.

4.2 Paiement des intérêts

Les intérêts seront payables en espèces au 31 décembre de chaque année jusqu'à la Date d'Échéance Finale.

4.3 Rémunération complémentaire

A compter de la Date d'Émission, les Obligations porteront intérêt (rémunération complémentaire) au taux de cinq pour cent (5%) l'an calculé sur la base du montant qui aurait été dû si les intérêts visés à l'Article 4.1 avaient été capitalisés.

4.4 Paiement de la rémunération complémentaire

La rémunération complémentaire sera payable en espèces à la Date d'Échéance Finale. Elle s'élèvera à cette date à quatre cent quatorze mille quatre-vingt-dix-huit euros (414.098 EUR).

4.5 Intérêts de retard

En cas de non-paiement à son échéance par l'Émetteur de tout ou partie d'un montant dû au titre du présent Article 4, l'Émetteur paiera des intérêts sur ledit montant à partir de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué jusqu'au jour du paiement effectif, égal au taux déterminé en application des stipulations des Articles 4.1 et 4.3 et majoré d'un pour cent (1 %) l'an, et ce de plein droit, sans mise en demeure préalable, et sous réserve de tous autres droits et actions des Porteurs d'Obligations.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent Article 4.5 ne constituera en aucun cas un octroi de délais de paiement ou une renonciation à un droit quelconque des Porteurs d'Obligations au titre du présent Article 4.

4.6 Base de calcul des intérêts

Les intérêts payables par l'Émetteur au titre des Obligations seront calculés sur la base du nombre exact de jours écoulés pendant la période écoulée rapportée à une année de 365 jours.

4.7 Capitalisation

Les intérêts de retard dus par l'Émetteur au titre des Obligations pendant une année entière à compter de leur date d'exigibilité seront capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil et produiront des intérêts aux conditions précisées à l'Article 4.5.

5. REMBOURSEMENT

5.1 Remboursement normal

Le remboursement des Obligations s'effectuera en totalité à leur valeur nominale, à savoir dix mille euros (10.000 EUR) par Obligation (le "Prix de Remboursement"), à la Date d'Échéance Finale.

5.2 Amortissement Anticipé – Annulation des Obligations

A compter de la Date d'Émission, l'Émetteur pourra à son seul gré, procéder au remboursement anticipé intégral ou partiel au pair des Obligations restant en circulation. Les porteurs percevront normalement le Prix de Remboursement et le paiement concomitant de l'intégralité des Sommes Dues au Titre des Obligations.

Les intérêts visés à l'Article 4.1 et la rémunération complémentaire visée à l'Article 4.3 seront payables en espèces à la date dudit amortissement anticipé, étant précisé que ces intérêts dus en cas d'amortissement anticipé seront calculés sur la base du nombre exact de jours écoulés entre la Date d'Émission jusqu'à la date d'amortissement anticipé rapportés à une année de 365 jours.

Les Obligations ainsi remboursées cesseront d'être considérées comme en circulation et seront annulées.

6. PAIEMENTS

6.1 Paiements aux Porteurs d'Obligations

A chaque date à laquelle une somme est due par l'Émetteur, l'Émetteur devra payer cette somme aux Porteurs d'Obligations à cette date en fonds immédiatement disponibles sur le compte en euros communiqué par chaque Porteur d'Obligations à l'Émetteur.

6.2 Compensation

Sans avoir à recevoir l'accord du Porteur d'Obligations concerné ou à le lui notifier, l'Émetteur pourra, à tout moment, procéder à la compensation entre les sommes qui lui seraient dues et impayées par ledit Porteur d'Obligations et les sommes qu'il détiendrait à un titre quelconque pour le compte du Porteur d'Obligations ou qu'il lui devrait et qui seraient exigibles.

7. REPRÉSENTATION DES OBLIGATAIRES

7.1 Constitution de la Masse

Conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, les Porteurs d'Obligations sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile protégeant leurs intérêts communs (la "Masse").

7.2 Assemblées générales des Porteurs d'Obligations

7.2.1 L'assemblée générale des Porteurs d'Obligations délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des Porteurs d'Obligations ou l'exécution des Termes et Conditions, ainsi que sur toute proposition tendant à la modification des Termes et Conditions.

7.2.2 Une assemblée générale des Porteurs d'Obligations pourra se tenir à tout moment au siège social de l'Émetteur ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation à cette assemblée générale.

7.2.3 Les assemblées générales des Porteurs d'Obligations seront convoquées et se tiendront conformément à la loi.

7.3 Représentant de la Masse

- 7.3.1 La Masse est représentée par un mandataire (le "**Représentant de la Masse**"), désigné et exerçant ses pouvoirs conformément aux dispositions du Code de commerce et aux stipulations des Termes et Conditions, étant précisé que dans l'hypothèse où les Obligations seraient détenues par une seule personne (i) ladite personne exercera seule la plénitude des attributions et jouira seule des droits du Représentant de la Masse et (ii) toute référence au Représentant de la Masse sera réputée constituée une référence à ladite personne.
- 7.3.2 Conformément à l'article L. 228-51 du Code de commerce, les assemblées générales des Porteurs d'Obligations désignent chacune leur Représentant de la Masse dans les douze (12) mois de la Date d'Émission.

7.4 Obligations du Représentant de la Masse

Le Représentant de la Masse doit :

- 7.4.1 transmettre respectivement à chaque Porteur d'Obligations toutes les informations qu'il reçoit de l'Émetteur en sa qualité de Représentant de la Masse, sauf en ce qui concerne les informations qui sont destinées à un Porteur d'Obligations en particulier ;
- 7.4.2 se conformer aux instructions respectivement de la majorité des Porteurs d'Obligations.

7.5 Droits du Représentant de la Masse

Le Représentant de la Masse peut :

- 7.5.1 s'abstenir d'agir tant qu'il n'a pas reçu d'instruction de la part de la majorité des Porteurs d'Obligations ;
- 7.5.2 s'abstenir de faire quoi que ce soit qui violerait, ou qui selon son opinion le conduirait à violer, une loi ou une réglementation ou un jugement ou engagerait sa responsabilité ;
- 7.5.3 faire toute chose qui selon son opinion serait nécessaire pour respecter une loi, une réglementation ou un jugement ;
- 7.5.4 se fonder sur toute communication ou tout document jugé par lui authentique et correct et considérer qu'il a bien été communiqué ou signé par la personne chargée de le communiquer ou de le signer ; et
- 7.5.5 obtenir tout avis juridique ou d'expert qui lui semble nécessaire ou souhaitable et tenir compte d'un tel avis.

7.6 Exclusion de responsabilité

Le Représentant de la Masse, ses employés et ses préposés ne sont pas responsables envers les Porteurs d'Obligations :

- 7.6.1 du caractère adéquat, de l'exactitude ou de l'exhaustivité des déclarations, garanties et informations contenues dans les présents Termes et Conditions ou dans toute notification ou autres documents délivrés par l'Émetteur en application des présents Termes et Conditions ;

- 7.6.2 de l'exécution, de la légalité, de la validité, du caractère effectif ou adéquat ou de l'opposabilité des présents Termes et Conditions ou de toute autre notification ou document délivré par l'Émetteur en application des présents Termes et Conditions ;
ou
- 7.6.3 du fait d'avoir agi (ou de s'être abstenu d'agir) de la façon qu'il croyait être la meilleure pour les intérêts respectivement des Porteurs d'Obligations dans des circonstances où il n'était pas possible d'obtenir des instructions de la majorité des obligataires concernés.

8. TRANSFERT DES OBLIGATIONS

- 8.1.1 Tout transfert d'Obligations entraînera de plein droit adhésion du cessionnaire à tous les Termes et Conditions de l'Émission et cession de tous les droits et obligations attachés à chaque Obligation.
- 8.1.2 Leur cession ou transmission sera réalisée à l'égard de l'Émetteur et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis enregistré sur le Registre. Tout refus de l'Émetteur de procéder à l'inscription dudit transfert sur le Registre devra être dûment motivé.
- 8.1.3 Les cessions ou transmissions non enregistrées sur le Registre et en compte sont inopposables à l'Émetteur.

9. DIVERS

9.1 Exercice des droits

- 9.1.1 Tous les droits conférés aux parties aux présents Termes et Conditions ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présents Termes et Conditions, comme les droits découlant pour eux de la loi, sont cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.
- 9.1.2 Le fait pour les parties de ne pas exercer un droit ou de l'exercer partiellement ou tardivement ne saurait constituer une renonciation à ce droit, et ne les empêchera pas, de l'exercer à nouveau dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

9.2 Invalidité d'une disposition

Au cas où une stipulation des présents Termes et Conditions est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations des Termes et Conditions.

10. LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPÉTENTE

10.1 Loi applicable

Les Termes et Conditions sont régis par le droit français.

10.2 Juridiction compétente

Les parties acceptent irrévocablement que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des Termes et Conditions soit porté devant le Tribunal de commerce de Rennes.